

# Loi fédérale sur l'armée et l'administration militaire

Projet

## Modification du

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu le message du Conseil fédéral du 20 septembre 1999<sup>1</sup>,  
*arrête:*

### I

La loi fédérale sur l'armée et l'administration militaire<sup>2</sup> est modifiée comme suit:

#### *Préambule*

vu les art. 18 à 22, 45<sup>bis</sup> et 69 de la constitution<sup>3</sup>,

#### *Art. 82*           Durée des obligations militaires

Durant le service de défense nationale, le Conseil fédéral peut différer l'âge de la libération des obligations militaires. Il tient compte à cet égard des besoins de la défense générale.

### II

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

<sup>1</sup> FF **2000** 292

<sup>2</sup> RS **510.10**

<sup>3</sup> Ces dispositions correspondent aux art. 40, al. 2, 58 à 60 et 188 de la nouvelle Constitution fédérale du 18 avril 1999 (RO **1999** 2556).

## Loi fédérale sur l'armée et l'administration militaire (LAAM)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2000
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	05
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	08.02.2000
Date	
Data	
Seite	342-342
Page	
Pagina	
Ref. No	10 124 216

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.